



Dossier suivi par : Service assurance  
maladie dépendance  
Tél. (+352) 247-86352

**Référence :** 845x6f060

**Objet :** **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017 déterminant: 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel; 2° les coefficients d'encadrement du groupe**

## I. Exposé des motifs

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a élaboré un curriculum pour un nouveau certificat de capacité professionnelle (CCP), à savoir celui de l'assistant d'accompagnement au quotidien, qui remplacera à terme la formation d'aide socio-familiale en cours d'emploi (ASF). Le CCP est défini comme un apprentissage initial ou adulte, mais peut également être obtenu en cours d'emploi.

Pour faire valoir les compétences des personnes qui suivent cette formation en cours d'emploi ainsi que des détenteurs de ce nouveau CCP dans le mix de personnel requis pour les prestations de l'assurance dépendance, cette nouvelle qualification doit être intégrée dans le règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017 déterminant : 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ; 2° les coefficients d'encadrement de groupe.

Par ailleurs, il est souhaitable d'intégrer dans le susdit règlement les deux 2 nouveaux diplômes d'aptitude professionnelle (DAP), entres autres le DAP agent d'inclusion, qui a débuté en septembre 2023, et le DAP agent socio-pédagogique, dont la première promotion est en cours depuis septembre 2022.

Les articles 1<sup>er</sup> et 3 dudit règlement doivent donc être complétés afin d'y inclure l'assistant d'accompagnement au quotidien, l'assistant d'accompagnement au quotidien en formation, l'agent d'inclusion et l'agent socio-pédagogique.

Enfin, l'occasion a été saisie de corriger certaines omissions qui s'étaient produites lors de la rédaction du règlement et de ses annexes :





- ajouter la qualification de l'éducateur et de l'infirmier à l'article 1<sup>er</sup> du règlement pour le rendre cohérent avec l'annexe 1) ;
- ajouter la qualification de l'éducateur à l'article 3 du règlement pour le rendre cohérent avec l'annexe 1) ;
- compléter dans l'annexe 1 les termes « aide-soignant » par « auxiliaire de vie » pour la rendre cohérente avec l'article 1<sup>er</sup> du règlement.

## II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 387*bis* du Code de la sécurité sociale ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 387 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017 déterminant: 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel; 2° les coefficients d'encadrement du groupe, est modifié comme suit :

« Les qualifications minimales requises pour la réalisation des actes essentiels de la vie correspondent aux qualifications de l'aide socio-familiale, de l'aide socio-familiale en formation, de l'assistant d'accompagnement au quotidien, de l'assistant d'accompagnement au quotidien en formation, de l'agent d'inclusion, de l'agent socio-pédagogique, de l'aide-soignant, de l'auxiliaire de vie, de l'éducateur ou de l'infirmier à l'exception des actes essentiels de la vie suivants, pour lesquels des qualifications minimales requises correspondent :

1° à celle de l'infirmier, pour la réalisation de l'aide à la nutrition entérale;



2° à celles de l'aide-soignant ou de l'infirmier, pour la dispensation d'actes essentiels de la vie aux bénéficiaires de soins palliatifs. »

**Art. 2.** L'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du même règlement, est modifié comme suit :

« Les activités de garde individuelle et en groupe sont assurées par du personnel disposant au moins de la qualification, de l'aide socio-familiale, de l'aide socio-familiale en formation, de l'assistant d'accompagnement au quotidien, de l'assistant d'accompagnement au quotidien en formation, de l'agent d'inclusion, de l'agent socio-pédagogique, de l'aide-soignant, de l'auxiliaire de vie, de l'infirmier ou de l'éducateur. »

**Art. 3.** L'annexe 1, du même règlement, est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe 1 – Normes de dotation du personnel ».

**Art. 4.** Le présent règlement produit ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Art. 5.** Le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



### III. Commentaire d'articles

#### **Article 1<sup>er</sup> – article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est complété par les nouvelles qualifications de l'assistant d'accompagnement au quotidien, de l'assistant d'accompagnement au quotidien en formation, de l'agent d'inclusion et de l'agent socio-pédagogique. Pour les détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

À cette occasion, les qualifications d'éducateur et d'infirmier ont également été ajoutées à l'article 1<sup>er</sup>, ce qui avait été oublié lors de la rédaction du règlement grand-ducal.

#### **Article 2 – article 3**

L'article 3 est complété par les nouvelles qualifications de l'assistant d'accompagnement au quotidien, de l'assistant d'accompagnement au quotidien en formation, de l'agent d'inclusion et de l'agent socio-pédagogique. Pour les détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

À cette occasion, la qualification d'éducateur a également été ajoutée à l'article 1<sup>er</sup>, ce qui avait été oublié lors de la rédaction du règlement grand-ducal

#### **Article 3 – annexe 1**

L'annexe 1 doit être complétée en conséquence après l'ajout des nouvelles qualifications.

#### **Article 4 – entrée en vigueur**

Comme les nouvelles formations ont débuté en septembre 2023, à l'exception de la formation d'agent socio-pédagogique, dont la première promotion est en cours depuis septembre 2022, il est proposé que le règlement produit ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Annexe 1 - Normes de dotation du personnel**

Actes essentiels de la vie				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Aides socio-familiales/aides socio-familiales en formation/ assistants d'accompagnement au quotidien/ assistants d'accompagnement au quotidien en formation	44%	20%		4i
Aides-soignants/auxiliaires de vie/agents d'inclusion	36%	60%		4i
Aides socio-familiales/aides socio-familiales en formation/assistants d'accompagnement au quotidien/ assistants d'accompagnement au quotidien en formation / aides-soignants /auxiliaires de vie/agents d'inclusion/agents socio-pédagogiques			50%	
Infirmiers		20%		2i
Infirmiers / éducateurs	20%		50%	

Activités d'appui à l'indépendance en groupe				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Infirmiers / éducateurs / kinésithérapeutes / ergothérapeutes / rééducateurs en psychomotricité / pédagogues curatifs / orthophonistes	96%	100%	100%	
Psychologues	4%			

Activités d'appui à l'indépendance individuelles				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Kinésithérapeutes / ergothérapeutes / rééducateurs en psychomotricité / pédagogues curatifs / orthophonistes		89%	98%	8i
Psychologues		11%	2%	1i

Activités d'accompagnement				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Sans qualifications	non applicable	40%	34%	non applicat
Aides socio-familiales/aides socio-familiales en formation/assistants d'accompagnement au quotidien/ assistants d'accompagnement au quotidien en formation		9%		
Aides-soignants/auxiliaires de vie/agents d'inclusion		11%		
Aides socio-familiales/aides socio-familiales en formation/assistants d'accompagnement au quotidien/ assistants d'accompagnement au quotidien en formation / aides-soignants /auxiliaires de vie/agents d'inclusion/agents socio-pédagogiques			8%	
Infirmiers / éducateurs / thérapeutes		39%	58%	
Psychologues		1%		

Activités de garde en groupe				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Aides socio-familiales/aides socio-familiales en formation/ assistants d'accompagnement au quotidien/ assistants d'accompagnement au quotidien en formation	36%	non applicable		
Aides-soignants/auxiliaires de vie/agents d'inclusion/agents socio-pédagogiques	34%			
Infirmiers / éducateurs / thérapeutes	30%			

Activités de garde individuelles de jour et de nuit				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Aides socio-familiales/aides socio-familiales en formation/assistants d'accompagnement au quotidien/ assistants d'accompagnement au quotidien en formation	non applicable			5i
Aides-soignants/auxiliaires de vie/agents d'inclusion				3i
Infirmiers				1i

Activités de garde déplacement				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Sans qualifications	100%	non applicable		10i

Activités de formation				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Kinésithérapeutes / ergothérapeutes / rééducateurs en psychomotricité / pédagogues curatifs / orthophonistes	non applicable			8i
Psychologues				1i

Activités d'assistance à l'entretien du ménage				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Sans qualifications	non applicable			10i

**Légende :**

CSS = Centres semi stationnaires au sens de l'article 389 du Code de la sécurité sociale

ESC = Etablissements d'aides et de soins à séjour continu au sens de l'article 390 du Code de la sécurité sociale

ESI = Etablissements d'aides et de soins à séjour intermittent au sens de l'article 391 du Code de la sécurité sociale

RAS = Réseaux d'aides et de soins au sens de l'article 389 du Code de la sécurité sociale

''



**Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017 déterminant : 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ; 2° les coefficients d'encadrement du groupe 1**

**Chapitre 1<sup>er</sup> - Les normes concernant la qualification et la dotation du personnel**

*Section 1<sup>re</sup> - Les normes de qualification du personnel*

**Art. 1er.** Les qualifications minimales requises pour la réalisation des actes essentiels de la vie correspondent aux qualifications de l'aide socio-familiale, de l'aide socio-familiale en formation, **de l'assistant d'accompagnement au quotidien, de l'assistant d'accompagnement au quotidien en formation, de l'agent d'inclusion, de l'agent socio-pédagogique**, de l'aide-soignant, ~~ou~~ de l'auxiliaire de vie, **de l'éducateur ou de l'infirmier**, à l'exception des actes essentiels de la vie suivants, pour lesquels des qualifications minimales requises correspondent :

1° à celle de l'infirmier, pour la réalisation de l'aide à la nutrition entérale ;

2° à celles de l'aide-soignant **ou et** de l'infirmier, pour la dispensation d'actes essentiels de la vie aux bénéficiaires de soins palliatifs.

**Art. 2.** Les qualifications minimales requises pour la dispensation des activités d'appui à l'indépendance et les activités de formation de l'aidant correspondent, suivant l'objectif et le contenu des activités, aux qualifications de l'infirmier, de l'infirmier gradué, de l'infirmier psychiatrique, de l'infirmier en anesthésie et réanimation, de l'éducateur diplômé, de l'éducateur gradué, du pédagogue curatif, de l'assistant social, de l'ergothérapeute, du masseur-kinésithérapeute, du rééducateur en psychomotricité, de l'orthophoniste ou du psychologue.

**Art. 3.** Les activités de garde individuelle et en groupe sont assurées par du personnel disposant au moins de la qualification, de l'aide socio-familiale, de l'aide socio-familiale en formation, **de l'assistant d'accompagnement au quotidien, de l'assistant d'accompagnement au quotidien en formation, de l'agent d'inclusion, de l'agent socio-pédagogique**, de l'aide-soignant ~~ou de~~ ~~elle~~, de l'auxiliaire de vie, de l'infirmier **ou de l'éducateur**.

Aucune qualification professionnelle minimale n'est requise pour la dispensation des activités d'accompagnement et l'exécution des activités d'assistance à l'entretien du ménage.

*Section 2 - Les normes de dotation du personnel*



**Art. 4.** Le tableau en annexe 1 fixe les normes de dotation du personnel consistant en la combinaison des professionnels de chaque catégorie de prestataire d'aides et de soins visé aux articles 389 à 391 du Code de la sécurité sociale nécessaires pour exécuter les actes essentiels de la vie, les activités d'appui à l'indépendance, les activités d'accompagnement, les activités de gardes, les activités de formation de l'aidant, ainsi que les activités d'assistance à l'entretien du ménage.

**Art. 5.** La dotation de personnel assurant des activités administratives, des activités d'organisation ou de coordination des aides et soins prend en compte la répartition dans l'exécution des prestations requises dans la synthèse de prise en charge prévue à l'article 350, paragraphe 8 du Code de la sécurité sociale.

Pour les réseaux d'aides et de soins au sens de l'article 389 du Code de la sécurité sociale, cette dotation est fixée à 8,5 pour cent du nombre d'heures des aides et soins dispensés.

Pour les établissements d'aides et de soins à séjour continu visés à l'article 390 du Code de la sécurité sociale, la dotation est fixée à 4,13 pour cent du nombre d'heures des aides et soins dispensés.

Pour les établissements d'aides et de soins à séjour intermittent visés à l'article 391 du Code de la sécurité sociale, la dotation est fixée à 8,00 pour cent du nombre d'heures des aides et soins dispensés.

Cette dotation couvre les déplacements du personnel visé à l'alinéa 1er à l'intérieur de l'établissement d'aides et de soins, de même que les temps de permanence.

## **Chapitre 2 - Les coefficients de qualification du personnel**

**Art. 6.** Les coefficients de qualification du personnel résultant des normes de dotation sont fixés dans l'annexe 2.

## **Chapitre 3 - Les coefficients d'encadrement du groupe**

**Art. 7.** L'encadrement moyen annuel d'un groupe d'activités d'appui à l'indépendance correspond à un professionnel disposant des qualifications énumérées à l'article 2 pour un groupe de quatre personnes dépendantes.

Le coefficient d'encadrement applicable à la facturation des activités d'appui à l'indépendance en groupe est fixé à 0,25.

**Art. 8.** L'encadrement moyen annuel d'un groupe d'activités de garde en groupe correspond à un professionnel disposant des qualifications énumérées à l'article 3 pour un groupe de quatre personnes dépendantes.

Le coefficient d'encadrement applicable à la facturation des activités de garde en groupe est fixé à 0,25.



Référence : 845x35875

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017 déterminant: 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel; 2° les coefficients d'encadrement du groupe**

---

## Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact financier pour le département de la Sécurité sociale.

En effet, au niveau de la convention collective du secteur, l'évolution de la formation certifiante vers une formation diplômante de niveau CCP n'aura pas d'impact, l'aide socio-familiale actuelle étant classée dans la même carrière C2 que le détenteur d'un CCP.







**Commission consultative prévue  
à l'article 387 du Code de la sécurité sociale**

**Avis sur : Proposition d'adaptation du règlement grand-ducal du 13 décembre 2017  
déterminant : 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ; 2° les  
coefficients d'encadrement de groupe.**

**Éléments de l'article 387 bis du Code de la Sécurité sociale**

*(1) Les prestations à charge de l'assurance dépendance sont fournies par les prestataires visés aux articles 389 à 391 dans le respect des normes concernant la qualification et la dotation du personnel, et suivant des coefficients de qualification du personnel et d'encadrement du groupe, fixés par règlement grand-ducal, la Commission consultative demandée en son avis (R.18.12.2017).*

*Les normes concernant la qualification du personnel fixent les qualifications minimales requises par les professionnels pour la réalisation des prestations à charge de l'assurance dépendance. Elles sont fixées en tenant compte des compétences professionnelles minimales nécessaires pour exécuter les actes essentiels de la vie, les activités d'appui à l'indépendance, les activités d'accompagnement, les activités de gardes, les activités de formation de l'aidant, ainsi que les activités d'assistance à l'entretien du ménage.*

*Les normes de dotation du personnel fixent la combinaison des professionnels intervenant dans la réalisation des prestations à charge de l'assurance dépendance. Elles sont fixées pour chaque type de prestation énuméré à l'alinéa 2 et chaque catégorie de prestataire visé aux articles 389, 390 et 391. Elles tiennent compte des qualifications minimales requises et des dispositions de la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.*

*Les coefficients de qualification du personnel résultent des normes de dotation et sont fixées en tenant compte des revenus des professionnels suivant les compétences professionnelles nécessaires pour exécuter pour chaque type de prestation énuméré à l'alinéa 2.*

*Les coefficients d'encadrement du groupe déterminent pour les activités d'appui à l'indépendance et les activités de garde en groupe, l'encadrement moyen annuel du groupe nécessaire pour atteindre l'objectif de ces activités, en assurant la sécurité des personnes dépendantes prises en charge par le prestataire d'aides et de soins, et en tenant compte des dispositions de la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.*

## Procédure

Le Ministère de la Sécurité sociale a saisi la Commission en son avis en date du 27 septembre 2023.

Le projet de règlement grand-ducal a été transmis aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 28 septembre 2023.

La Commission s'est réunie en date du 4 octobre 2023. Le quorum requis était atteint.

Le projet d'avis a été communiqué aux membres par courrier électronique en date du 4 octobre 2023 et l'avis a été adopté par les membres par procédure d'approbation tacite.

## Avis de la Commission consultative

La Commission consultative approuve le projet de règlement grand-ducal qui lui a été soumis pour avis par le Ministère de la sécurité sociale, sous réserve de ce qui suit :

La Commission consultative propose

1. d'ajouter les agents socio-pédagogiques
  - a. à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal qui propose de modifier l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal (qualifications minimales requises pour les activités de garde) en les insérant entre « l'agent d'inclusion » et « l'aide soignant »
  - b. à l'annexe 1, dans la rubrique intitulée « activités de garde en groupe », ligne 2, au même titre que les « Aides-soignants/auxiliaires de vie, agents d'inclusion ».

En ce qui concerne l'agent socio-pédagogique qui d'après l'exposé des motifs «ne peut travailler que dans les établissement à séjour intermittent», il est à noter que lors de la réforme de l'assurance dépendance en 2018, la volonté du législateur était de ne pas distinguer entre les Centres semi-stationnaires pour personnes en situation de handicap et personnes âgées, et que par conséquent, si l'agent socio-pédagogique sait prêter des activités d'accompagnement en Etablissement à séjour intermittent, il doit également pouvoir prêter des activités de garde en groupe dans le cadre des Centres semi-stationnaires pour personnes en situation de handicap. Il importe donc d'intégrer l'agent socio-pédagogique comme qualification dans les activités de garde en groupe.

2. d'ajouter les aides-soignants en formation
  - a. aux articles 1 et 2 (modifiant l'article 3 alinéa 1 du règlement grand-ducal) du projet de règlement grand-ducal
  - b. à l'annexe 1, aux endroits suivants :
    - Actes essentiels de la vie, lignes 2 et 3, à la suite des aides-soignants
    - Activités d'accompagnement, lignes 3 et 4, à la suite des aides-soignants
    - Activités de garde en groupe, ligne 2, à la suite des aides-soignants
    - Activités de garde individuelles de jour et de nuit, ligne 2, à la suite des aides-soignants

Le projet de règlement grand-ducal définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, ainsi que les conditions d'admission

et modalité de fonctionnement, introduira l'organisation de la formation de l'aide-soignant en cours d'emploi. Il serait dès lors utile d'intégrer dès à présent également l'aide-soignant en cours de formation dans le cadre du projet de règlement grand-ducal sur 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ; 2° les coefficients d'encadrement de groupe.

Or, comme la date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, ainsi que les conditions d'admission et modalité de fonctionnement est, actuellement inconnue, la Commission consultative est d'avis que, si l'intégration des aides-soignants en formation dans le présent projet de règlement grand-ducal devait actuellement s'avérer juridiquement impossible, du fait que le projet de règlement grand-ducal susmentionné n'est pas encore publié, une intégration à brève échéance des « aides-soignants en formation » dans le règlement grand-ducal sous avis devait être envisagée, l'avis favorable de la Commission par rapport à cette modification est dorénavant acquis.

Fait à Luxembourg, le 5 octobre 2023

Pour la Commission consultative

**Sonja  
Trierwei  
ler** Digitally signed  
by Sonja  
Trierweiler  
Date:  
2023.10.05  
13:41:15 +02'00'

Sonja Trierweiler  
Présidente